

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 19 juillet 2017, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE**

Dossier n^{os} : D08-02-16/A-00394 et D08-02-16/A-00403
Propriétaire(s) : Francesco et Rosina Sicoli
Emplacement : 30, (30A, 30B), promenade David
Quartier : 8 - Collège
Description officielle : partie du lot 45, plan enr. 299087
Zonage : R1FF
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Les propriétaires ont présenté des demandes d'autorisation (D08-01-16/B-00427 et D08-01-16/B-00428) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes qui ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. Lors de ses audiences du 1^{er} février 2017 et du 1^{er} mars 2017, le Comité a reporté les demandes d'autorisation et de dérogations mineures relatives à cette propriété à la demande du représentant des propriétaires. Les propriétaires souhaitent maintenant aller de l'avant avec leurs demandes en vue de construire deux maisons isolées de deux étages, une maison sur chacune des parcelles nouvellement créées. La maison et le garage isolé situés sur le bien-fonds seront démolis.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00394 : 30B, promenade David, partie 1 du plan 4R préliminaire joint aux demandes, une maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 14,24 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 428,2 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 600 mètres carrés.

A-00403 : 30A, promenade David, partie 2 du plan présenté, une maison isolée proposée

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 14,25 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 427,5 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 600 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.